

## FAQ : aménagement de la dispense de la condition d'activité exclusive (CAE) pour les micro-entrepreneurs et les entreprises de moins de 11 salariés

### 1. En quoi consiste l'aménagement de la dispense de CAE pour les entreprises prévu par le décret n° 2024-851 du 25 juillet 2024 ?

Pour faire bénéficier leurs clients du crédit d'impôt services à la personne de 50% et bénéficier des avantages fiscaux et sociaux (TVA réduite sur certaines activités SAP et exonérations de cotisations sociales), **les organismes de services à la personne déclarés doivent respecter la condition d'activité exclusive (CAE) prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail**, en se consacrant exclusivement à l'exercice d'une ou plusieurs activités de services à la personne au domicile du particulier.

Cependant certains organismes listés à l'article L.7232-1-2 du code du travail sont dispensés de respecter cette condition d'activité exclusive. **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, un nouveau cas de dispense de CAE est instauré pour les micro-entrepreneurs et les entreprises de moins de 11 salariés, avec une activité principale SAP, leur permettant de développer une activité accessoire hors SAP**, afin de générer des revenus complémentaires auprès de professionnels notamment et hors domicile.

**Il n'y aucune restriction concernant la nature de l'activité accessoire**, qui peut relever d'une activité de production et vente de produits, ou de services. Le cas échéant, les activités accessoires doivent être exercées dans le respect des réglementations spécifiques afférentes aux secteurs d'activité concernés par lesdites activités accessoires (par exemple, la possession de qualifications ou de licences professionnelles pour certaines professions réglementées).

L'activité accessoire peut également **consister à exercer son cœur de métier mais en élargissant sa clientèle SAP actuelle en se diversifiant vers une prestation de services à des clients professionnels ou hors du domicile**, comme par exemple une activité de ménage dans un local professionnel, qui ne sera pas éligible aux avantages fiscaux et sociaux et devra faire l'objet d'une facturation et comptabilité séparées.

L'aménagement de cette dispense permet ainsi aux entreprises concernées de continuer à bénéficier des avantages fiscaux et sociaux sur leur activité principale qui doit continuer à être dédiée aux SAP (voir détails dans la partie 3 infra) ; **en revanche, l'activité accessoire ne bénéficie d'aucun avantage fiscal ou social afin de ne pas créer de concurrence déloyale**. C'est pourquoi, **les entreprises dispensées de CAE doivent aussi tenir une comptabilité séparée** entre les activités SAP bénéficiant d'avantage fiscaux et sociaux avec celles relevant de l'activité accessoire hors SAP.

### 2. Quels sont les organismes de services à la personne éligibles à ce nouveau cas de dispense ?

**Les entrepreneurs individuels soumis au régime de la micro-entreprise et les entreprises de moins de 11 salariés exerçant une activité de services à la personne** sont éligibles à la dispense de CAE, quelle que soit la nature juridique de l'entreprise (EURL, EIRL, SA, SARL, ...).

**Ces entreprises ne peuvent pas avoir plus de 10 salariés au moment de la demande de dispense afin de respecter le seuil de moins de 11 salariés**. Ce seuil de 10 salariés est comptabilisé selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale (cf. infra).

**Elles doivent exercer à titre principal une ou plusieurs des 26 activités de services à la personne** mentionnées aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail et donc détenir, ou pour une nouvelle entreprise récemment créée<sup>1</sup> demander, une déclaration de services à la personne délivrée par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) via l'extranet NOVA : <https://nova.entreprises.gouv.fr/accueil/nc> .

L'activité accessoire doit donc demeurer secondaire par rapport à l'activité principale SAP qui sera valorisée notamment par le logotype des services à la personne prévu à l'article R7232-19 du code du travail. Ce logotype, disponible via l'extranet NOVA, est obligatoire sur l'ensemble des supports commerciaux en lien avec l'activité principale SAP.

Les entreprises de moins de 11 salariés et bénéficiant déjà d'un cas de dispense, en tant, par exemple, que gestionnaires d'un établissement ou d'un service autorisé au titre du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ne sont pas concernées par ce nouveau cas de dispense.

### **3. Quelles sont les conditions à respecter pour bénéficier de la dispense de CAE ?**

Les entreprises éligibles à la dispense de CAE doivent :

- **déposer leur demande de dispense de CAE dans l'extranet NOVA (en s'engageant à tenir une comptabilité séparée** dès le début de leur activité accessoire ;
- **être à jour de leurs états mensuels d'activité (EMA) et de leur tableau statistique annuel (TSA)** qui leur permet notamment de déclarer et de piloter l'évolution de leur CA hors SAP tout au long de l'année dans leurs EMA, ainsi que de déclarer leur nombre annuel de salariés selon les modalités prévues aux articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de la sécurité sociale, dans le TSA. Une entreprise n'étant pas à jour de ses statistiques devra régulariser sa situation afin de pouvoir déposer sa demande de dispense.

**L'activité hors SAP doit être accessoire et ne pas dépasser un seuil maximum de 30% du CA hors taxe total (CA HT SAP et hors SAP inclus) sur une même année civile.** Les entreprises doivent donc veiller à respecter ce seuil au regard du CA HT hors SAP cumulé au 31/12 de chaque année civile.

Le respect du seuil de 30% de CA HT total pour l'activité s'accessoire s'apprécie sur l'ensemble du CA de l'année civile, **indépendamment de la date de début de l'activité accessoire, ou de la date de début d'activité de l'entreprise, dans l'année en cours.**

Le seuil de 30% du CA HT total constitue un plafond permettant le développement d'une activité qui doit demeurer accessoire à l'activité principale SAP. Si l'activité accessoire représente plus de 30% de son CA total, l'entreprise pourra créer une nouvelle entreprise avec un nouveau SIREN pour développer son activité accessoire sans limite de CA selon sa stratégie de croissance et de diversification hors SAP.

Le contrôle opéré par l'administration pourra intervenir sur la base des éléments déclarés l'année N-1 pour l'année N. **En cas de non-respect des conditions relatives à la dispense de la condition d'activité exclusive (CAE), notamment si le plafond de 30% d'activité hors SAP a été dépassé en année N-1, l'entreprise perd le bénéfice de la dispense et la DDETS engage une**

---

<sup>1</sup> A contrario, une entreprise existante, souhaitant se diversifier dans les SAP et exerçant une activité principale hors SAP n'est pas éligible à la dispense.

**procédure de retrait de déclaration pour non-respect de la dispense de CAE** qui entrainera une perte de l'ensemble des avantages fiscaux et sociaux pendant une durée d'au moins un an, jusqu'au dépôt, le cas échéant, d'une nouvelle demande de déclaration. En particulier, les clients de l'entreprise ne pourront plus bénéficier du crédit d'impôt (et se tourneront donc vraisemblablement vers un autre prestataire déclaré).

Il est donc important pour l'OSP de suivre l'évolution de son CA accessoire hors SAP de manière régulière **afin d'anticiper tout risque de dépassement en fin d'année du seuil de 30% du CA total autorisé.**

#### **4. Comment est calculé le seuil de moins de 11 salariés, soit 10 salariés au maximum ?**

Au niveau de l'entreprise, l'effectif est calculé selon les modalités prévues aux articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de la sécurité sociale.

**L'effectif salarié annuel de l'employeur correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente N-1** (les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour établir cette moyenne).

Les salariés (ou agents) à temps plein sont intégralement pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au cours du mois.

**Les salariés à temps partiel** au sens du code du travail ainsi que les agents ou salariés du secteur public relevant du régime d'assurance chômage, à temps partiel ou à temps non complet, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

En pratique, **l'entreprise peut se référer à l'effectif moyen annuel calculé par l'URSSAF à partir des déclarations sociales nominative (DSN)** qui reprend les règles de comptabilisation définies par le code de la sécurité sociale.

**Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif de 11 salariés ne produira des effets que lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé durant cinq années civiles consécutives.** Cela signifie qu'une entreprise peut continuer à bénéficier de la dispense à la CAE tant que le seuil de 11 salariés n'a pas été atteint ou dépassé pendant plus de cinq années consécutives. Concrètement, si une entreprise atteint ou dépasse ce seuil, le changement de statut (et la perte éventuelle de la dispense) ne se produira que si ce dépassement est constaté pendant cinq années consécutives. Inversement, si le nombre de salariés retombe en dessous du seuil de 11 pendant cette période de 5 ans, le compte à rebours de cinq ans est réinitialisé, permettant ainsi à l'entreprise de maintenir ses avantages liés à la dispense.

#### **5. A partir de quelle date les entreprises concernées peuvent-elles exercer une activité accessoire ?**

**La mesure entre en application au 1<sup>er</sup> janvier 2025.** A compter de début janvier 2025, les entreprises éligibles peuvent proposer et réaliser une activité accessoire hors SAP dans les conditions précitées.

En 2025, les entreprises éligibles à la dispense sont les micro-entreprises et les entreprises de moins de 11 salariés avec une activité principale SAP déclarée avant 2025 et celles

nouvellement créées à partir de 2025 avec une activité principale SAP. A contrario, les entreprises existantes exerçant des activités principales hors SAP ne sont pas éligibles.

## **6. Qu'implique cette dispense de CAE pour les nouveaux entrants sur le marché des SAP ?**

Dans le cas d'une création d'activité, les entreprises nouvellement créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et exerçant une activité principale SAP, doivent déposer une demande de déclaration SAP dans NOVA et peuvent solliciter une demande de dispense de CAE dès la première année d'exercice<sup>2</sup>.

Dans le cas d'une entreprise préexistante antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2025, et dont l'activité ne relève pas des services à la personne, qui souhaiterait intervenir et se diversifier sur le marché des SAP : **l'approche à privilégier est de créer une nouvelle entité juridique, dédiée principalement à la nouvelle activité SAP**, ce qui permettra de respecter la CAE, tout en conservant l'intégralité de ses clients hors SAP et de son CA au sein de l'entreprise existante.

A défaut, il est théoriquement possible pour une entreprise préexistante de demander une déclaration de services à la personne afin de se reconvertir principalement vers les SAP.

Cependant, **l'entreprise préexistante n'exerçant pas à titre principal des SAP l'année antérieure<sup>3</sup> ne bénéficiera pas de la dispense de CAE lors de sa première année d'exercice en SAP**. Elle devra attendre une année civile pour pouvoir demander et bénéficier d'une dispense de CAE en N+1.

Cela emporte une évolution de son modèle économique ayant comme conséquence que, **pour bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents, l'entreprise devra :**

- **abandonner son activité préexistante hors SAP** ; notamment renoncer à l'ensemble de sa clientèle non éligible aux SAP, la clientèle professionnelle hors domicile du client, et le chiffre d'affaires associé pendant une année civile.
- **commercialiser une nouvelle offre SAP** pour se créer une nouvelle clientèle SAP sur un marché concurrentiel avec des acteurs SAP préexistants.

**L'Etat sera particulièrement vigilant aux risques potentiels de fraude dans les cas de reconversion dans les SAP, avec des contrôles renforcés pouvant aboutir à des sanctions fiscales pour l'entreprise et le remboursement du crédit d'impôt indûment perçu par les clients hors SAP.** En effet, les clients « hors SAP » de l'entreprise en année N-1 auront ainsi bénéficié indument du crédit d'impôt pour les services à la personne : il pourra leur être demandé de rembourser ces sommes. **Une entreprise qui ne respecte pas les conditions de dispense de CAE met ainsi en risque sa réputation et la confiance vis-à-vis de ses clients SAP et hors SAP.**

---

<sup>2</sup> En effet, les entreprises nouvellement créées respectent par définition le seuil de 30% de CA accessoire de l'année antérieure compte tenu du fait d'absence d'activité existante l'année antérieure à leur création.

<sup>3</sup> Et compte tenu de l'absence de tenue de comptabilité séparée l'année précédente permettant de s'assurer du respect du seuil maximal de 30% de CA hors SAP.